



MEMOIRE,

POUR les Interressez de l'ancienne Compagnie du Castor de Canada, Demandeurs.

CONTRE la Compagnie des Indes, Défenderesse.

LA Compagnie des Indes a reçu une somme de 144672. livres qui appartenoit aux Demandeurs, peut-elle se dispenser de la leur rendre? Voilà en quoy consiste tout le differend.
Par un traité passé le 10. May 1706. entre les Demandeurs & les Habitans du Canada, on a cédé aux premiers tout le Castor (seul objet du Commerce de ce Pays) restant des Traités des années antérieures, avec les autres effets qui appartenotent à la Colonie provenant de ce Commerce, & outre cela le droit d'y faire la recette du Castor au prix convenu exclusivement à tous autres Négocians pendant 12. années consecutives à commencer au premier Janvier 1706. pour finir au dernier Decembre 1717. au moien de quoi ils se sont chargez d'acquitter les dettes de cette Colonie qui montoient à près de deux millions.



Les Demandeurs ont satisfait à tous leurs engagemens, mais ils ont été troublez dans la jouissance de leur Privilege par le sieur Law, qui agissoit pour le compte de la nouvelle Compagnie qui seroit formée, & qui est aujourd'hui celle des Indes, en ce qu'il a fait recevoir en Canada pendant les mois de Septembre, Octobre & Novembre 1717. temps destiné à la recette du Castor, 78930. livres pesant de Castors secs, & 7280. livres pesant de Castors gras.

Cela s'est fait en vertu d'un ordre particulier du Roy du 6. Juillet 1717. mais comme c'étoit une infraction au traité des Demandeurs, sa Majesté pleine de justice, a eu soin d'y inserer en leur faveur deux conditions.

L'une qu'il ne leur seroit pas moins libre de prendre les Castors qui leur seroient apportez.

L'autre qu'il seroit pourvû à leur indemnité.

Ce qu'il y a de nécessaire a observer, c'est que la Compagnie des Indes convient que les deux parties de Castor dont on a parlé lui ont été cedées par le sieur Law, & que déduction faite du prix des achats & de 10. pour 100. pour tous frais, il y a eû dessus un benefice de 144672. livres qu'elle a reçu.

C'est la restitution de ce benefice qu'on lui demande.

Mais comme aux termes du traité de 1706. qui donne aux demandeurs, à l'égard de la recette du Castor, un Privilege exclusif, & de l'ordre particulier du 6. Juillet 1717. qui assujettit à la nécessité de les indemniser, sa condamnation devenoit inévitable dans le point de droit, elle a eu recours à des objections que l'on auroit peine à croire si son défenseur ne les avoit écrites dans deux Requestes qu'il a fait signifier. Selon lui elles sont toutes également victorieuses & c'est ce qu'il faut examiner.

R E P O N S E.

PREMIERE OBJECTION.

Ce raisonnement ne roule que sur *Les Interressez n'ont point d'indemnité*

A

Reserve A-1 Cart N°5